

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec Mme Corinne SOUSSAN, professeure, de Yoga, interviendra pour enseigner les postures de yoga et proposer une activité de détente aux habitant(e)s inscrit(e)s.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont confirmer le travail de création de lien social, de proximité avec les habitants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Mme Corinne SOUSSAN professeur de Yoga, demeurant au 78 Av Secretain, 75019 Paris N° Siret : 841373029 une convention pour 39 séances du 8 janvier au 19 décembre 2019.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de ces séances sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2340 euros TTC (deux mille trois cent quarante euros)** pour les trente neuf séances, du 8 janvier au 19 décembre 2019. Le règlement se fera par chèque après prestation par tranches de 13 séances, dès réception de la facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

Adressée à Monsieur le Comptable Public ;
Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
Notifiée à Mme Corinne SOUSSAN

Fait à Sevrans, le - 8 FEV. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 FEV. 2019
- publié le : 11 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Jérémie Bénichou en qualité de régisseur, pour assurer le montage du spectacle « Tamao » le vendredi 8 février 2019, dans le cadre du 28 ème Festival des Rêveurs éveillés à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Jérémie Bénichou, en qualité de régisseur, domicilié au 5 rue Duvergier, 75019 Paris, pour assurer le montage du spectacle « Tamao » le vendredi 8 février 2019, dans le cadre du 28 ème Festival des Rêveurs éveillés à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

N°sécurité sociale : 1 82 12 75 109 074 67 / N°congés spectacle: T 412085
N°GUSO : 232624285

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net), pour un cachet net sur la base de 10h00 de travail pour la journée, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Jérémie Bénichou, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Jérémie Bénichou, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le - 8 FEV. 2019



Stephanie BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 FEV. 2019

Affiché le : 11 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Jérémie Bénichou en qualité de régisseur, pour assurer le spectacle « Tamao » le 12 février 2019, dans le cadre du 28 ème Festival des Rêveurs éveillés à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Jérémie Bénichou, en qualité de régisseur, domicilié au 5 rue Duvergier, 75019 Paris, pour assurer le spectacle « Tamao » le 12 février 2019, dans le cadre du 28 ème Festival des Rêveurs éveillés à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

N°sécurité sociale : 1 82 12 75 109 074 67 / N°congés spectacle: T 412085
N°GUSO : 232624285

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net), pour un cachet net sur la base de 10h00 de travail pour la journée, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Jérémie Bénichou, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Jérémie Bénichou, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le - 8 FEV. 2019


LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 11 FEV. 2019
Affiché le : 11 FEV. 2019

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur François Marna, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « House dance » animé par Monsieur François Marna, nom de scène « Frankwa Crew Serrial » le mardi 26 février 2019 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019, et plus particulièrement l'organisation de la semaine « Hip-Hop »,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec Monsieur François Marna en sa qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « House dance » animé par Monsieur François Marna, nom de scène « Frankwa Crew Serrial » le mardi 26 février 2019, de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac à Sevrans.

Adresse de correspondance : 9 rue Henri Matisse - 78200 Mantes la Jolie.
SIRET : 842 554 248 00018 - Code APE : 8552Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 250€ net (deux cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur François Marna, à l'issue de l'atelier, le mardi 26 février 2019, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
-Notifiée à Monsieur François Marna, auto-entrepreneur

Fait à Sevrans, le - 8 FEV. 2019

LE MAIRE,

Stephane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 FEV. 2019

Affiché le : 11 FEV. 2019

2019 1032

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHÉS PUBLICS

OBJET : Non reconduction M 18014 - Conseil et mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société DARDEL ET ASSOCIES CONSEILS sise 53, rue de Lisbonne – 75008 Paris

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision 2018/103 reçue en préfecture le 16 avril 2018 attribuant le marché de Conseil et mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans à la société DARDEL ET ASSOCIES CONSEILS sise 53, rue de Lisbonne – 75008 Paris,

VU la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée était celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum annuel de 110 000€ H.T;

VU que le marché est conclu pour une période initiale à compter de la notification de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre de l'année concernée et qu'il pourrait être reconduit tacitement par année civile sans excéder 24 mois de durée globale de marché ;

VU l'article 1.3 - Durée - Délais d'exécution du cahier des clauses particulières du présent marché ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur de ne pas reconduire le marché avec la société **DARDEL ET ASSOCIES CONSEILS sise 53, rue de Lisbonne – 75008 Paris** à compter du 01 janvier 2019;

CONSIDERANT que le marché, dont la reconduction éventuelle est possible tacitement par année civile, ne correspond plus aux besoins de la Ville en matière de communication ;

CONSIDERANT que le marché M18014 a été pris en vertu de la décision n°2018-103 du 13 avril 2018, il appartient au Maire, par la même voie, de ne pas le reconduire à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de ne pas reconduire le marché M 18014 - Conseil et mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable public ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le - 8 FEV. 2019



Le Maire de Sevrans

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 FEV. 2019

- publié le : 11 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Michelet

OBJET : Signature d'une convention avec l'association culturelle et sociale de Sevrans relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association culturelle et sociale de Sevrans, identifiée sous le n°W932001616 – ayant son siège social, 3 allée de tulipes, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 25 octobre 2007, déclaration publiée au Journal Officiel sous le 20040047, le 17 octobre 2004. Représentée par Monsieur Arar Mohamed, agissant en qualité de Président, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Michelet située au 44 avenue Salvador Allendé à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association culturelle et sociale de Sevrans a exprimé son besoin d'aide à la communication, l'aide aux devoirs, l'aide administrative et des ateliers éducatifs.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multiculturelles dans cette partie du quartier de Michelet.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association culturelle et sociale de Sevrans pour l'usage des locaux de la Maison de quartier Michelet dont l'objectif est développer diverses activités socioculturelles au service des habitants de Sevrans et de défendre des valeurs humanitaire, civique, les droits de l'homme et toutes les libertés individuelles ou communautaires.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 30-06-2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les salles, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame le comptable public;
- Notifiée à l'association culturelle et sociale de Sevrans

Fait à Sevrans, le - 8 FEV. 2019

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 FEV. 2019
- publié le : 11 FEV. 2019



2019 / 034

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de location d'exposition avec *Imagier Vagabond*

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de location d'exposition avec **Imagier Vagabond** représentée par Madame MANSOT Virginie en qualité de gérante, dont le siège est situé : 11, impasse des Tilleuls – 69100 VILLEURBANNE -
N° Siret : 493 222 103 00027 – Code Ape :7311Z –

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir dans les bibliothèques de Sevrans indiquées ci-dessous, l'exposition « **Dentelles de papier** » d'Antoine GUILLOPÉ.
- du 12 au 23 mars 2019 à la bibliothèque E.Triolet – 9 place Elsa Triolet – 93270 Sevrans
- du 26 mars au 10 avril 2019 à la médiathèque l'@telier – 27, rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération se décomposant comme suit :

location exposition HT	1606,64 euros
Frais de transport HT	272,50 euros
TVA 5,5 %	88,36 euros
TVA 20 %	54,50 euros

Total TTC **2022,00 euros** (deux mille vingt deux euros)

sera effectuée par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame MANSOT, gérante

Fait à Sevrans, le - 8 FEV. 2019



Le Maire,
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 FEV. 2019
- publié le : 11 FEV. 2019